



Manuel Asile et retour

Article C1 Les centres fédéraux pour requérants d'asile

Synthèse

Pour réaliser la procédure d'asile et héberger les personnes ayant déposé une demande d'asile, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) gère des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA). Le présent article du manuel traite de tous les aspects opérationnels liés à l'hébergement dans les CFA.

D'un point de vue fonctionnel, on distingue les centres fédéraux pour requérants d'asile avec tâches procédurales (CFA avec TP) et les centres fédéraux pour requérants d'asile sans tâches procédurales (CFA sans TP). Il existe également des centres spécifiques en vertu de [l'art. 24a LAsi](#).

Les requérants d'asile accueillis dans les CFA sont hébergés et encadrés de manière adaptée à leurs besoins. Dans le cadre de l'organisation, l'on veillera à leur assurer des journées structurées et diverses activités d'occupation leur seront proposées.

Les requérants d'asile ont accès aux soins médicaux de base couverts par l'assurance-maladie obligatoire. Les CFA veillent à prévenir les maladies transmissibles et à prendre les mesures requises en cas de risque de contagion dans les centres.

La sécurité dans les CFA est assurée 24 heures sur 24. Un règlement interne contient les règles impératives de la vie en communauté. Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre de requérants pour assurer ou rétablir une exploitation normale ou la sécurité et l'ordre publics.

Le SEM travaille en collaboration avec tous les partenaires concernés par les CFA.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)	4
2.1 Généralités	4
2.2 Structure d'organisation des CFA	4
2.2.1 Régions	4
2.2.2 Types de CFA	4
2.2.2.1 CFA avec TP	4
2.2.2.2 CFA sans TP	5
2.2.2.3 Centres spécifiques	5
2.3 Hébergement	5
2.3.1 Capacité d'accueil	5
2.3.2 Sorties	5
2.4 Encadrement	6
2.5 Occupation	6
2.5.1 Travaux domestiques	6
2.5.2 Offre de formation et de loisirs	6
2.5.3 Programmes d'occupation	7
2.6 Soins médicaux	7
2.7 Sécurité	8
2.8 Règlement interne	8
2.9 Mesures disciplinaires	9
2.10 Collaboration avec des tiers	9
2.10.1 Communes d'implantation	9
2.10.2 Aumônerie	9
2.10.3 Société civile	10



Chapitre 1 Bases légales

[Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#) ; RS 142.31
Art. 3, 5, 14, 44, 45, 46, 53, 54, 66-79a et 93

[Constitution fédérale de la Confédération suisse](#) du 18 avril 1999 (Cst); RS 101
Art. 19 et 62

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration \(LEI\)](#) ; RS 142.20
Art. 30

[Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme](#) (loi sur les épidémies, LEp) ; RS 818.101
Art. 19 et 20

[Ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération logements de la Confédération et des logements dans les aéroports](#); RS 142.311.23
Art. 3, 5, 14, 44 à 46, 53, 54, 66 à 79a et 93

[Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme](#) (ordonnance sur les épidémies, OEp) ; RS 818.101.1
Art. 31



Chapitre 2 Les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)

2.1 Généralités

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est responsable de la mise en œuvre de la politique suisse en matière d'asile et de réfugiés selon les dispositions des Chambres fédérales et du Conseil fédéral. Pour mener à bien les tâches qui lui incombent, à savoir la procédure d'asile et l'hébergement des personnes ayant déposé une demande d'asile, le SEM gère des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA).

Le présent article du manuel traite de tous les aspects opérationnels liés à l'hébergement dans les CFA. En revanche, il ne traite ni de l'hébergement dans les aéroports, ni des processus relatifs à l'enregistrement et à la procédure d'asile.

Les CFA offrent près de 5000 places d'accueil pour requérants d'asile dans toute la Suisse. La durée maximale du séjour dans un CFA est de 140 jours ([art. 24 LAsi](#)). Une majorité des procédures d'asile doivent être closes par une décision exécutoire durant ce laps de temps. À titre exceptionnel, la durée de séjour maximale peut être prolongée dans des limites raisonnables, ceci afin de garantir une clôture rapide de la procédure d'asile ou l'exécution du renvoi.

2.2 Structure d'organisation des CFA

2.2.1 Régions

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile, le 1^{er} mars 2019, le régime d'asile suisse repose sur six régions :

- Région Berne
- Région Suisse du Nord-Ouest
- Région Suisse orientale
- Région Tessin et Suisse centrale
- Région Suisse romande
- Région Zurich

2.2.2 Types de CFA

Il existe fondamentalement deux types de CFA : les centres fédéraux pour requérants d'asile avec tâches procédurales (CFA avec TP) et les centres fédéraux pour requérants d'asile sans tâches procédurales (CFA sans TP). D'un point de vue fonctionnel, les centres sont organisés en fonction des différents stades de la procédure d'asile. Chaque région compte un CFA avec TP ainsi qu'un ou plusieurs CFA sans TP.

2.2.2.1 CFA avec TP

Les CFA avec TP réceptionnent les demandes d'asile et exécutent les différentes étapes de la procédure d'asile, en particulier l'identification des requérants, la dactyloscopie, la saisie des données personnelles, diverses auditions ainsi que les rendez-vous avec les personnes chargées de la représentation et du conseil juridiques ainsi que du conseil en vue du retour.



Outre les logements, les CFA avec TP disposent également de bureaux pour réaliser les procédures d'asile.

2.2.2.2 CFA sans TP

Les CFA sans TP accueillent en principe des personnes dont la demande d'asile est examinée selon la procédure Dublin ou qui se trouvent dans la phase de recours ou d'exécution. Ils comptent bien moins de personnel du SEM que les CFA avec TP. En revanche, les deux types de CFA disposent sur place du même nombre de prestataires de services dans les domaines de l'encadrement et de la sécurité.

2.2.2.3 Centres spécifiques

En vertu de [l'art. 24a LAsi](#), la Confédération peut gérer, outre les CFA avec ou sans TP, des centres spécifiques, qui servent à héberger les requérants d'asile qui menacent considérablement la sécurité et l'ordre publics et qui, par leur comportement, portent notablement atteinte au fonctionnement et à la sécurité des centres de la Confédération. Ces centres ont pour fonction de décharger les CFA ordinaires, d'améliorer les conditions de cohabitation des requérants logés dans des CFA ordinaires et de faciliter le traitement rapide de toutes les procédures d'asile.

Deux centres de ce type sont prévus pour l'ensemble du territoire suisse. La durée d'assignation dans un centre spécifique est généralement de 14 jours mais peut être prolongée en cas de persistance d'un comportement fautif.

2.3 Hébergement

2.3.1 Capacité d'accueil

Les requérants d'asile sont logés dans des dortoirs non mixtes. Les familles sont en principe hébergées dans des espaces séparés. Il est possible de déroger à cette règle en cas de manque de places d'hébergement dû à un afflux de demandes d'asile. Les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) sont logés dans des dortoirs non mixtes, à l'écart des requérants d'asile adultes. Les besoins particuliers des requérants malades, vulnérables ou nécessitant des soins sont pris en compte lors de l'hébergement¹.

2.3.2 Sorties

Les requérants d'asile peuvent quitter les CFA avec ou sans TP au moins du lundi au dimanche, de 9 heures à 17 heures. En cas de sortie prolongée durant le week-end, l'horaire de sortie va du vendredi, 9 heures, au dimanche, 19 heures².

¹ [Art. 5](#) de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.

² [Art. 17, al. 2](#) de l'ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.



Les requérants d'asile hébergés dans un centre spécifique peuvent sortir du centre du lundi au dimanche, de 9 heures à 17 heures³. À l'inverse de la pratique dans les CFA ordinaires, ils ne bénéficient d'aucun droit de sortie prolongée durant le week-end.

Le SEM peut convenir d'heures de sortie plus longues en accord avec la commune qui abrite le CFA⁴. Les horaires de sortie applicables dans les CFA sont définis dans le règlement interne.

2.4 Encadrement

Le SEM peut confier les tâches d'exploitation des CFA et d'encadrement des requérants d'asile ([art. 24b LAsi](#)) à un prestataire de services externe, qui définit les processus opérationnels nécessaires au bon fonctionnement du centre en application des directives du SEM. Le prestataire de services externe assure un encadrement complet et professionnel des requérants d'asile hébergés dans les CFA 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et sert de premier interlocuteur aux requérants en cas de question ou de problème.

L'encadrement des requérants dans les CFA couvre en particulier les besoins de base en matière d'hébergement, de restauration, d'hygiène et d'habillement. Le prestataire de services externe est par ailleurs responsable de la transmission d'information aux requérants d'asile, des activités d'occupation, de l'accès aux soins médicaux et de l'application du règlement interne. Ces trois derniers domaines sont expliqués de manière détaillée ci-après.

2.5 Occupation

2.5.1 Travaux domestiques

Les requérants d'asile sont tenus de participer aux travaux domestiques sous la direction du personnel chargé de l'encadrement⁵. Ils contribuent ainsi à maintenir la propreté et l'ordre de leur lieu d'hébergement.

2.5.2 Offre de formation et de loisirs

Tous les requérants d'asile en âge de scolarité hébergés dans les CFA fréquentent l'enseignement de base obligatoire. L'organisation de l'enseignement des cours de l'instruction publique obligatoire dans les CFA sont du ressort des cantons d'implantation ([art. 62 Cst.](#)). La Confédération peut verser des indemnités à cet effet ([art. 80 LAsi](#)). L'enseignement est en principe assuré dans les CFA.

³ [Art. 17, al. 4](#) de l'ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.

⁴ [Art. 17, al. 6](#) de l'ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.

⁵ [Art. 22](#) de l'ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.



Tous les CFA avec ou sans TP proposent plusieurs fois par semaine des cours de langue accessibles à tous les requérants. D'autres offres de formation peuvent être mises à disposition selon les besoins régionaux et les spécificités locales.

En outre, tous les requérants d'asile ont accès à une offre de loisirs, qu'il s'agisse de bricolage ou d'autres travaux manuels, d'activités sportives et de jeux, d'excursions autour du centre et de divertissements en soirée, de films et de musique. Chaque CFA avec ou sans TP dispose d'un espace d'accueil doté d'infrastructures adaptées aux enfants et aux différents âges, où sont régulièrement proposées des activités de jeux et de développement destinées tant aux enfants qu'à leurs parents.

2.5.3 Programmes d'occupation

Les CFA proposent des programmes d'occupation d'utilité publique⁶ qui répondent à un intérêt général local ou régional du canton ou de la commune ou qui favorisent la cohabitation avec la population résidente (p. ex., entretien et remise en état d'infrastructures publiques, travaux forestiers). Le SEM conclut avec le canton d'implantation, la commune d'implantation ou un prestataire de services tiers des contrats de prestations qui règlent la nature et l'étendue des programmes d'occupation.

Compte tenu du travail physique souvent lourd exigé par les programmes d'occupation d'utilité publique, il existe d'autres programmes d'occupation internes. Ceux-ci ne répondent souvent pas à un intérêt général du canton ou de la commune : il s'agit pour l'essentiel de travaux domestiques (p. ex., blanchisserie) effectués de manière centralisée par des requérants d'asile particulièrement aptes à s'en charger.

Tous les requérants d'asile qui ne sont plus en âge de scolarité, qui participent aux travaux domestiques obligatoires et qui se conforment au règlement interne peuvent participer aux programmes d'occupation d'utilité publique et aux autres programmes d'occupation internes. Les requérants d'asile qui y participent obtiennent une contribution de reconnaissance de 5 francs par heure, de 30 francs au plus par jour de travail et de 400 francs au plus par mois. Dans les centres spécifiques, la contribution de reconnaissance est versée sous forme de prestations en nature.

2.6 Soins médicaux

Les requérants d'asile ont accès aux prestations de l'assurance-maladie obligatoire, y compris les soins dentaires d'urgence⁷. Sont comprises les vaccinations selon le plan national de vaccination, dans le respect des recommandations émises pour les requérants d'asile par l'Office fédéral de la santé publique.

Tous les CFA bénéficient des services de personnels de santé qualifiés, lesquels sont les premiers interlocuteurs des requérants pour tous les problèmes médicaux qu'ils rencontrent durant leur séjour dans un CFA. En plus de l'information médicale obligatoire à l'arrivée des

⁶ Cf. [art. 10](#) et [art. 11](#) de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.

⁷ [Art. 8](#) de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.



requérants au centre et de la première consultation volontaire, les professionnels des soins offrent quotidiennement des consultations et assurent l'accès direct et coordonné aux soins médicaux de base, c'est-à-dire aux médecins partenaires des CFA et, le cas échéant, aux spécialistes. En dehors des horaires de consultation usuels et en cas d'impératif sanitaire, les requérants sont orientés vers les services d'urgence médicale ad hoc.

Les soins médicaux de base aux requérants sont assurés en première ligne à travers la collaboration avec les médecins partenaires, lesquels offrent des consultations dans les CFA ou dans leur cabinet sur une base hebdomadaire et qui, au besoin, adressent les requérants à des spécialistes ou à des hôpitaux.

Les requérants d'asile potentiellement atteints de maladie contagieuse grave ou de problèmes de santé urgents et aigus sont détectés à temps et bénéficient des soins médicaux requis.

Le SEM prend directement en charge les frais médicaux liés aux prestations de l'assurance-maladie obligatoire durant les trois premiers mois de séjour dans un CFA. Au-delà de cette durée, le SEM conclut une couverture d'assurance-maladie de base pour tous les requérants d'asile qui séjournent plus longtemps dans le centre. L'assurance prend effet de manière rétroactive au jour du dépôt de la demande d'asile. Le SEM veille au remboursement des frais médicaux par l'assureur-maladie ou le canton d'attribution compétent.

2.7 Sécurité

Le personnel d'un prestataire de services externe, sous la supervision du SEM, veille 24 heures sur 24, sept jours sur sept, au maintien du calme, de l'ordre et de la sécurité dans les logements et sur tout le périmètre du centre. Il assure la sécurité des requérants logés dans le CFA, du personnel du CFA ainsi que de toutes les personnes extérieures présentes dans le centre. À la demande des communes d'implantation et de la police, des patrouilles extérieures peuvent en outre être effectuées autour du CFA.

2.8 Règlement interne

Un règlement interne fixe les règles de la vie en communauté. Ses dispositions portent notamment sur les horaires d'entrée et de sortie, les mesures de sécurité, la cohabitation au quotidien, l'utilisation du téléphone et d'Internet, le courrier postal, les visites, les mesures disciplinaires, les responsabilités et les points de contact pour les requérants d'asile.

Le règlement interne est porté à la connaissance de tous les requérants sous une forme claire et compréhensible.



2.9 Mesures disciplinaires

Les requérants d'asile hébergés dans des CFA peuvent être sanctionnés par des mesures disciplinaires s'ils contreviennent au règlement interne, ne participent pas aux travaux domestiques obligatoires, ne respectent pas leur obligation de présence ou menacent la sécurité et l'ordre publics.⁸

Voici les mesures disciplinaires applicables⁹ :

- a) interdiction de pénétrer dans certains locaux ouverts en temps normal à l'ensemble des requérants d'asile et des personnes à protéger ;
- b) refus de sortie ;
- c) refus de titre de transport pour les transports publics ;
- d) refus d'argent de poche ;
- e) exclusion du centre pour une durée maximale de 24 heures ;
- f) assignation à un centre spécifique.

Avant d'ordonner une mesure disciplinaire, il convient d'examiner dans tous les cas la proportionnalité de la mesure envisagée en tenant compte des situations individuelles des requérants et de leur comportement jusque-là au CFA.

Les mesures disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours¹⁰.

2.10 Collaboration avec des tiers

Les CFA ne sont en principe pas accessibles au public. Le SEM collabore toutefois activement avec ses partenaires autour du CFA. Voici quelques précisions à ce propos:

2.10.1 Communes d'implantation

Le SEM entretient des contacts réguliers avec les communes d'implantation des CFA. Chaque CFA dispose en outre d'une permanence téléphonique connue du public, accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, qui accueille les questions et les doléances des autorités et de la population locales.

2.10.2 Aumônerie

Parmi les partenaires du SEM actifs dans les CFA figurent des aumôniers accrédités. Une convention entre le SEM et les Églises nationales règle la collaboration dans ce domaine. L'offre d'accompagnement spirituel dans les CFA s'adresse à tous les requérants d'asile, indépendamment de leur religion et de leur culture.

⁸ [Art. 24](#) de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.

⁹ [Art. 25](#) de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.

¹⁰ [Art. 25](#) et [28](#) de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.



2.10.3 Société civile

Le SEM entretient, dans la mesure du possible, des contacts avec des organisations de la société civile (ONG et bénévoles) en lien avec les CFA. Chaque CFA dispose d'un interlocuteur du SEM, auquel les représentants de la société civile peuvent s'adresser.